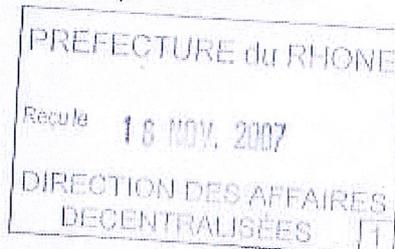


Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

BF 2007- 1679

Saint-Fons, le 08 novembre 2007

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES
GYMNASES, SALLES DE SPORTS, STADES ET TERRAINS DE
SPORTS DE LA VILLE DE SAINT-FONS



Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Considérant que la Ville de Saint-Fons, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

ARRETE

Article 1

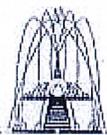
- Il est créé un règlement intérieur relatif à l'utilisation des gymnases, salles de sports, stades et terrains de sports de la Ville de Saint-Fons, dont un exemplaire est joint en annexe.

Article 2

- Ce règlement sera affiché dans toutes les installations sportives concernées, et notifié aux responsables des associations utilitaires.



Michel DENIS
Maire



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES GYMNASES, SALLES DE SPORTS, STADES ET TERRAINS DE SPORTS DE LA VILLE DE SAINT-FONS

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Considérant que la Ville de Saint-Fons, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GENERALITES

Article 1

- Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation préalable et formelle peuvent avoir accès aux équipements sportifs communaux.

Article 2

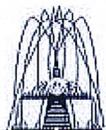
- Les créneaux d'ouverture sont en principe de 8 heures à 22 heures 30, hors cas particuliers définis par la Ville pour les entraînements et le week-end en fonction du planning des compétitions officielles ou manifestations diverses déclarées par les organisateurs au Service des Sports de la Ville.

Les installations sont exclusivement réservées aux établissements scolaires ou périscolaires du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures 30 et le mercredi de 8 heures à 12 heures, sauf dérogation.

Elles sont réservées en priorité aux activités associatives, de 17 heures 30 à 22 heures 30.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques ou des manifestations organisées par la Ville ainsi que par la modification du planning des compétitions officielles. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Les associations utilisatrices des installations sportives ne pourront nullement prétendre à l'exclusivité.



Article 3

La surveillance des installations sportives est confiée à des Responsables d'équipement sportif, employés municipaux.

Le Responsable d'équipement sportif a toute autorité sur le fonctionnement de l'établissement. Il a délégation du Maire pour mettre en application et faire respecter le règlement intérieur.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les Responsables d'équipement sportif.

Le Responsable d'équipement sportif devra rendre compte par un rapport écrit de tout incident ou dysfonctionnement constaté sur le site.

TITRE II : UTILISATION ORDINAIRE DES EQUIPEMENTS

Article 1 - Planning d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès du Service des Sports par écrit dans des délais raisonnables.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis et affichés à l'entrée de chaque établissement.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports de la Ville de Saint-Fons, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le Service des Sports, le créneau pourra être suspendu temporairement ou définitivement.

En cas d'absence, non prévenue auprès du Service des Sports, au début d'un créneau d'entraînement, le Responsable d'équipement sportif pourra fermer l'installation au terme de la première heure du créneau.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le Service des Sports.

Les mises à disposition des installations sportives ne présentent en aucune façon un caractère définitif d'une année sur l'autre.

La Ville se réserve le droit en cas de gros travaux ou de manifestations organisées par elle, de suspendre la mise à disposition des équipements sportifs, sans que les utilisateurs puissent prétendre à indemnisation. Le Service des Sports de la Ville proposera dans la mesure du possible les différentes possibilités de repli.

En raison notamment d'un danger pour les pratiquants et le public, si le Responsable d'équipement sportif le juge nécessaire, il pourra demander aux utilisateurs d'évacuer une installation. En cas de refus de cette décision, le Responsable d'équipement sportif devra solliciter l'intervention de la Police Municipale et informer immédiatement l'élu municipal d'astreinte.

La Ville pourra également suspendre les compétitions en cas d'impraticabilité des équipements ou de risques majeurs pour les sportifs. Elle en avertira dans les meilleurs délais les utilisateurs. Si les conditions météorologiques impliquent de préserver les terrains et la sécurité des pratiquants, le Service des Sports prendra les mesures nécessaires, à savoir :

- en semaine jusqu'au samedi 14 heures : un arrêté municipal d'impraticabilité qui précisera la durée de la suspension d'utilisation du ou des terrains. Les utilisateurs seront informés de cette disposition ainsi que les fédérations sportives concernées.
- du samedi 14 heures au dimanche soir, le Responsable d'équipement sportif, s'il estime nécessaire de suspendre l'utilisation d'un terrain en raison de la dégradation des conditions météorologiques ou de l'état du terrain, devra solliciter l'intervention de l'élu municipal d'astreinte pour prise immédiate d'un arrêté d'impraticabilité.

Avant de faire appel à l'élu d'astreinte, le Responsable d'équipement sportif demandera l'avis de l'arbitre délégué par la fédération, qui peut, selon les règlements généraux des fédérations sportives, décider de ne pas faire jouer la ou les rencontres programmées, en raison d'un terrain impraticable et/ou dangereux pour les pratiquants. Si l'arbitre décide de ne pas faire jouer la ou les rencontres, le Responsable d'équipement sportif, après les modalités administratives effectuées par le corps arbitral, pourra faire évacuer les équipes et le public et fermer l'installation.

Article 2 – Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un enseignant ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section nommément désigné par le président. L'accès aux équipements des licenciés est subordonné à la présence au moins d'un responsable du club, représentant légal de l'association et garant du respect du fonctionnement du site et du règlement intérieur. Sa présence est obligatoire durant tout le temps de présence des licenciés et du public. En aucun cas, les licenciés ne pourront utiliser un équipement sportif seuls, sauf dérogation écrite validée par le Service des Sports.

En conséquence, l'association utilisatrice est tenue de prévoir la présence d'un responsable technique durant tout le créneau utilisé tant durant les entraînements que pour les compétitions et manifestations.

En cas de constat de départ anticipé du seul encadrant du club, le responsable d'équipement sportif devra suspendre immédiatement l'activité des pratiquants présents pour assurer leur sécurité, et contacter soit le Service des Sports en semaine durant les heures ouvrables, soit le référent du club par téléphone pour l'informer de la situation et demander qu'un dirigeant du club soit dépêché immédiatement sur le site. Les clubs sont responsables de leurs pratiquants et licenciés durant leur présence sur les équipements sportifs ; ainsi dans une telle situation, le responsable d'équipement sportif n'a pas autorité pour faire évacuer les utilisateurs mineurs, afin de ne pas leur faire encourir un risque pour leur santé sur un créneau où ils sont sous la responsabilité du club.

Le Responsable d'équipement sportif devra donc dans cette situation de carence, stopper l'activité en cours, et dans l'attente de l'arrivée du représentant du club, veiller au public mineur, qui devra rester sur le site.

Si une telle situation est constatée, le Responsable d'équipement sportif rédigera un rapport écrit de l'incident et le transmettra à sa hiérarchie. La Ville se réserve le droit de suspendre la mise à disposition des équipements sportifs à l'association concernée, dans l'attente de garanties quant aux conditions d'utilisation mentionnées dans le présent règlement.

Les différents responsables ou utilisateurs devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmierie quand elle existe ou du positionnement de la trousse de premiers soins, des issues de secours, des consignes particulières et s'engager à les faire respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement intérieur par les membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des enseignants qui encadreront les activités. Les associations de la commune, devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque temps d'occupation.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 3 - Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les installations

Les équipements et matériels existants dans les installations sportives sont à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Ils devront en prendre soin et leur bonne utilisation engage leur responsabilité.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

L'utilisateur devra en outre en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le Service des Sports de la Ville de Saint-Fons immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles - décret n° 90-495 du 4 juin 1996)

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, des buts de handball ou de football ou de tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et du matériel entreposé dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle écrite accordée par les responsables de la Ville de Saint-Fons.

Tout organisateur de manifestation recevant du public devra s'assurer du maintien de l'ordre et de la sécurité des spectateurs et des pratiquants qui sont sous son entière responsabilité. Les frais en résultant seront à la charge de l'organisateur.

En cas d'accident ou d'incident, le Responsable de l'équipement sportif et le Service des Sports devront en être immédiatement informés.

Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants, avec des chiens (sauf ceux accompagnant des personnes souffrant de handicap) ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les établissements publics selon l'article L 3511-7 du code de santé publique et du décret du 15 novembre 2006.

Les organismes, associations, utilisateurs des équipements sportifs seront tenus pour responsables envers la Ville des dégradations, bris ou pertes de matériels, propriété de la Ville, causés pendant leurs heures de mise à disposition ainsi que des détériorations des locaux. La Ville se réserve le droit de demander le remboursement des dégâts constatés. Dans tous les cas, il est demandé aux responsables des associations et organismes de signaler tous dégâts constatés ou occasionnés pendant les activités.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, si possible différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

L'utilisation de la résine pour les entraînements dans les gymnases est interdite. Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive pour les rencontres de handball ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

L'accès dans les équipements sportifs étant réglementé, il est strictement interdit de circuler avec un véhicule (moto, vélo, mobylette, engins sur roulettes) dans l'enceinte sportive sauf pour le transport autorisé de matériel ne pouvant se faire autrement qu'avec un véhicule et dans le respect des consignes de sécurité et indications données par le Service des Sports.

Il est également interdit :

- De garer les bicyclettes, motos et tous véhicules à moteur ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet ;
- D'endommager d'une façon quelconque les installations et en particulier l'environnement paysager ;
- De déposer des papiers et détritiques de quelque nature que ce soit, tant dans les allées que sur les pelouses ou les infrastructures, dans les massifs et sur les bancs ; des poubelles étant prévues à cet effet ;
- De monter sur les clôtures et entourages des bâtiments ;
- De déposer des détritiques dans les lavabos et vestiaires. Par ailleurs, lorsque les locaux seront éclairés, la dernière personne quittant le local doit veiller à l'extinction des lumières.

Les chaussures sales ne devront pas être nettoyées dans les vestiaires ou les sanitaires des enceintes sportives, ni tapées, ni grattées contre les murs ; des brosses étant mises à disposition à l'extérieur des équipements.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles...

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, au personnel municipal, à l'équipement et respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 1 - Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Aucune compétition, manifestation ou fête ne pourra être donnée dans les installations sportives de la Ville sans autorisation écrite du Maire ou d'un de ses représentants.

Article 2 - Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'Etat Civil au minimum un mois à l'avance)

La photocopie de ce document devra être transmise au Service des Sports.

Les organisateurs devront respecter la loi de finances n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 et en particulier l'article 49-1-2 qui précise que « La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives » sauf dérogation autorisée.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes. Elle pourra être autorisée dans les espaces prévus ou aménagés à cet effet.

Article 3 - Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 - Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places existantes dans l'équipement et autorisé par la Commission Départementale de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes invitées lors des diverses compétitions et manifestations, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises, bancs), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings situés à proximité des équipements sportifs. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

L'organisateur est en outre invité à remettre la structure en état dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

Les organisateurs doivent veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation dans les délais impartis par la Ville.

Durant les créneaux d'entraînement, l'horaire de sortie des utilisateurs est celui mentionné sur le planning édité par le Service des Sports ; il devra être respecté de manière impérative sous réserve de suspension de la mise à disposition de l'équipement.

Pour les rencontres de championnats, la sortie des utilisateurs et du public devra être effective au plus tard 60 minutes après le coup de sifflet attestant la fin officielle de la rencontre. Durant ce créneau, les utilisateurs devront organiser le fonctionnement adéquat (passage aux vestiaires et douches pour les pratiquants, moment convivial d'après rencontre) permettant de respecter cette disposition. Les Responsables d'équipements sportifs veilleront à prendre contact avec les arbitres pour demander le respect de l'horaire officiel de début de rencontre transmis par les clubs au Service des Sports.

Si le Responsable d'équipement sportif ne peut faire respecter cette disposition, il devra en rendre compte par écrit auprès de sa hiérarchie. Un courrier sera alors adressé à l'association pour rappel de cette modalité. Si le dysfonctionnement venait à être de nouveau constaté ultérieurement, la Ville pourra décider de réduire à 30 minutes le créneau d'après-match - permettant aux sportifs de se changer et prendre une douche - et exiger l'évacuation au terme de ces 30 minutes.

Enfin en cas de constats répétés du manquement au respect des horaires, la Ville pourra décider de suspendre la mise à disposition pour l'association concernée.

TITRE IV : SANCTIONS - RESPONSABILITES

Article 1 - Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leurs groupes.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions pouvant aller de l'avertissement à la suspension temporaire ou l'exclusion définitive.

En fonction de la gravité de l'incident, le Maire aura l'entière disposition pour définir la sanction.

Article 2 - Responsabilités

La Ville de Saint-Fons est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés aux tiers et aux locaux lors de la pratique de leur activité et devront fournir l'attestation annuelle d'assurance à la Ville.

La Ville de Saint-Fons ne pourra être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Saint-Fons, le 08 novembre 2007




Michel Denis
Maire